

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX :

AUX HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — *Projet de loi sur les brevets d'invention.*  
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).  
*Bulletin* : Partage d'opinions; juges départiteurs; conseiller-auditeur. — Mine; propriétaire; exploitation; autorisation. — Courtiers marrons; frais de courtage.  
— *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Privilège du Trésor; affaire Séguin et Vanlerbergh contre le Trésor public. — *Cour royale d'Orléans* (audience solennelle) : Entérinement de lettres de commutation de peine accordées à un condamné à mort.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*. — *Cour d'assises de l'Aveyron* : Adultère; meurtre. — *Cour d'assises de la Haute-Loire* : Assassinat commis sur une femme par son mari. — *Tribunal correctionnel de Libourne* : Identité de noms; condamnation contre un innocent.  
RÉFORMES INTRODUITES PAR LE SULTAN (Constantinople).  
CHRONIQUE. — *Départemens* : (Fontainebleau) Diffamation; élections. — (Pau) Assas-inat de deux douaniers. — Paris: Lettres-patentes; baronnie. — Vol; recel; une bande de petits voleurs. — Exposition, publique. — Vols. — Forçat libéré arrêté en flagrant délit. — *Etranger* (Turquie) : Peines contre l'homicide par imprudence. — (Heidelberg) Vol d'une maison. — (Berlin) Loi en faveur des animaux.

### TRAVAUX LÉGISLATIFS.

#### PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

Chambre des Pairs. — Séance du 27 mars.

En faisant connaître le vote de l'amendement proposé par la Commission sur l'article 3, et qui consistait à déclarer non brevetables les compositions pharmaceutiques et les remèdes spécifiques, nous disions que la Chambre n'avait pas tranché nettement la question de savoir si le gouvernement, saisi d'une demande à fin de délivrance de ces brevets, resterait juge absolu de la nature de l'invention proposée. Nous ne nous étions pas trompés.

Aujourd'hui, en effet, à propos de l'article 11 qui déclare que les brevets devront être délivrés sans examen préalable et garantie soit de la réalité de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, M. le ministre du commerce est venu expliquer comment, en présence du vote de l'article 3, il comprenait le devoir du gouvernement. Ou bien, a-t-il dit, un industriel demandera un brevet pour une composition que lui-même il qualifiera de composition pharmaceutique ou de remède spécifique, et alors le brevet devra être refusé; ou bien son invention se produira sous une qualification différente, comme recelant une vertu toute autre, et alors le brevet sera accordé, sauf au ministère public, dans le cas où la religion de l'administration aurait été surprise, à demander la nullité du brevet obtenu (article 31 du projet). Mais, dans aucun cas, l'Administration ne devra se livrer à un examen préalable de la nature même de l'invention.

Cette manière d'entendre le vote de l'article 3 est-elle parfaitement d'accord avec la pensée qui avait présidé à ce vote? C'est ce que nous ne saurions affirmer: il nous semblait, au contraire, que la Chambre avait voulu, quant aux remèdes spécifiques et compositions pharmaceutiques, adopter complètement le système de la Commission, c'est à dire de l'examen préalable et absolu par l'Administration, et sur appel, par le Conseil d'Etat. Toutefois la Chambre ne s'est pas cru liée par sa décision précédente; elle a pensé qu'elle n'avait fait que poser un principe dont elle avait le droit de régler l'application; et ce qui le prouve, c'est que la lutte s'est engagée de nouveau, et avec beaucoup de vivacité, entre la Commission qui veut imposer au gouvernement la nécessité de l'examen préalable, et le gouvernement qui repousse comme un présent funeste le pouvoir illimité dont on prétend l'inventeur.

Le meilleur moyen d'arriver à décider nettement la question, c'était de la bien poser, et nous avons craint longtemps qu'elle ne sortit pas avec toute la clarté possible des nuages dont certaines argumentations avaient réussi à l'envelopper. Ainsi lorsque M. Barthe, partisan passionné du système préventif et de l'examen préalable, disait qu'il n'était pas dans la loi, cet examen était de droit, et qu'il n'était pas un ministre qui osât solliciter la signature royale ni compromettre son contre-seing en faveur d'une invention qui à la seule inspection il reconnaissait pour attentatoire à l'ordre public ou aux mœurs, par exemple, s'il s'agissait d'une machine infernale; — alors évidemment l'honorable orateur créait une hypothèse dont la réalisation était impossible, et on lui répondait avec raison qu'un pareil inventeur se garderait bien d'appeler, par la sollicitation d'un brevet, l'attention du gouvernement et du ministère public.

Ainsi encore, lorsque M. Girod (de l'Ain), pour prouver que l'examen préalable de la nature, et, conséquemment, de la légalité d'une invention présentée sous des apparences mensongères, était essentiellement du ressort de l'autorité administrative, est venu assimiler la délivrance des brevets à la concession des privilèges de théâtre pour laquelle l'Administration a et doit avoir plein pouvoir, il dénaturait évidemment le droit de l'inventeur. Aussi est-ce avec raison que MM. Rossi et Persil, protestant énergiquement contre une pareille assimilation, ont revendiqué en faveur de l'inventeur l'idée de propriété que nous ne greSSIONS de ne pas voir écrite dans la loi, et ont soutenu que la délivrance du brevet n'était pas une concession, mais une simple reconnaissance d'une prise de possession.

Ce n'était ni dans les hypothèses impossibles créées par M. Barthe, ni dans les exagérations de M. Girod (de l'Ain) que se trouvait le principe d'une solution rationnelle. Il fallait aller plus loin, rechercher les conséquences du système de l'examen préalable, et se demander quels pouvaient en être les avantages et les inconvénients. C'est ce qu'ont fait, avec beaucoup de netteté et avec une grande autorité de raison, MM. d'Argout,

Persil, Rossi, et surtout M. le duc de Broglie. Il ne leur a pas été difficile de démontrer que la voie dans laquelle on voulait s'engager était périlleuse, et risquait fort de mener à un but tout différent de celui qu'on voulait atteindre. Un brevet, ont-ils dit, est demandé pour une invention, dont le titre et la description ne contiennent en apparence aucun des caractères condamnés par l'article 3; que se passera-t-il? Ou bien le ministre et le Conseil d'Etat refuseront le brevet, en considérant l'invention comme non brevetable; mais l'inventeur, pour être privé du droit exclusif d'exploitation, n'en aura pas moins le droit qui existe pour tout industriel indépendamment du brevet: il l'exploitera. Pais, s'il s'agit, par exemple, d'une composition que le Conseil d'Etat aura repoussée comme constituant un remède, le ministère public, qui aura l'aveu, poursuivra en vertu du décret de 1810. Mais si les juges saisis de la plainte pensent qu'elle est mal fondée; si, examinant fait de la composition signalée, ils n'y voient rien que d'innocent et de licite, ils acquiescent. Voici donc, dans cette première hypothèse, que le Conseil d'Etat aura dénié à l'inventeur d'une chose réputée judiciairement non prohibée par la loi les bénéfices et privilèges légitimes attachés à son droit de propriété.

Autre hypothèse. Au lieu de refuser le brevet, le Conseil d'Etat l'accorde. Admette qu'après cette décision administrative qui aura certifié la légalité de l'invention, l'autorité judiciaire pourra examiner à son tour la nature de cette invention et la déclarer condamnable, ce serait méconnaître les règles les plus élémentaires en matière de juridiction, et donner naissance à un conflit déplorable entre la justice préventive de l'autorité administrative et la justice répressive de l'autorité judiciaire. Or l'esprit se révolte à l'idée d'un pareil bouleversement de principes. Ou bien la décision du Conseil d'Etat sera souveraine; mais alors, sauf les droits tiers, l'industrie (ainsi brevetée, nuisible ou non, se produira sans crainte aucun obstacle: les luniers du Conseil d'Etat auront pu se trouver en défaut, sa religion aura pu être trompée; l'expérience seule démontrera que ce qu'il a breveté comme simple préparation alimentaire n'était en réalité, qu'une substance malfaisante, une composition pharmaceutique déguisée, et de nature à mettre en danger la vie des citoyens; cela importera peu: la décision irrévocable du Conseil d'Etat aura enchaîné les Tribunaux.

Telles seraient donc, disait-on, les conséquences du pouvoir laissé à l'Administration; dans le premier cas, violation possible du droit de propriété; dans l'autre, atteinte involontaire, mais irréparable, aux intérêts les plus sacrés de la société.

Ces considérations étaient décisives, et si la présentation de plusieurs amendements n'eût forcé la Chambre à renvoyer son vote à demain, elle eût sans nul doute repoussé, sous l'influence des dernières paroles de M. de Broglie, le système de la Commission, système que, dès le premier jour de la discussion, nous avons cru devoir réfuter comme contraire à tous les principes.

Voici donc ce qui nous semble devoir sortir de ce débat dont nous n'avons pas regretté l'étendue: les prohibitions de l'article 3 seront maintenues: dès lors toute demande de brevet qui portera d'une manière apparente sur un objet déclaré non brevetable devra être repoussée; en cas de doute, le brevet sera accordé; puis immédiatement, s'il y a lieu, le ministère public devra, en vertu de l'article 31, poursuivre la nullité du brevet: nous ajouterons qu'il serait peut-être sage, pour ce cas, de placer à côté de la nullité une pénalité un peu sévère contre celui qui, sous un faux masque, aurait ainsi cherché à rendre l'Administration complice d'une violation de la loi.

Le système que nous appuyons, et auquel la Chambre nous paraît disposée à se réunir, est, ainsi qu'on le voit, celui du gouvernement, et nous avons entendu avec plaisir M. le garde-des-sceaux déclarer franchement qu'il le considérait comme préférable à celui qu'en 1837 il avait proposé en qualité de ministre du commerce, et qui n'était autre alors que le projet repris aujourd'hui par la Commission.

On s'était plaint, et avec raison, de l'abus que les inventeurs faisaient de leurs brevets dans un intérêt de charlatanisme. Les charlatans, a répondu M. de Broglie, auraient bien plus beau jeu encore du jour où la délivrance du brevet ne serait plus, comme aujourd'hui, une simple formalité, mais le résultat d'une décision administrative, d'une ordonnance du Conseil d'Etat. C'est alors qu'avec bien plus d'apparence de vérité, et conséquemment avec bien plus de danger, ils pourraient se présenter au public comme protégés et recommandés par une autorisation royale.

En restant, comme nous n'en doutons pas, dans les vrais principes, la Chambre satisfaisait autant que possible à tous les droits et à tous les intérêts.

Le commencement de la séance avait été consacré au vote de l'article 8, qui dispose que « la durée des brevets court du jour de leur signature par le ministre, et que néanmoins les droits de priorité des brevets, et la faculté de faire tous actes conservatoires, leur appartiennent à partir de la date du procès-verbal de dépôt. » Les articles 9 et 10 concernent diverses formalités relatives à la délivrance des brevets.

Lorsqu'elle aura épuisé la question dont nous avons parlé plus haut, la Chambre s'occupera de celle des brevets provisoires: question intéressante pour les inventeurs, légèrement effleurée aujourd'hui par M. Gay-Lussac, et qui, si nous en croyons les paroles du savant orateur, pourra bien donner naissance à quelque opposition.

Le vider peuvent-ils être pris dans la chambre même où s'est déclaré le partage, sans distinguer entre les titulaires et les conseillers-auditeurs?

En d'autres termes, un conseiller-auditeur peut-il faire partie des conseillers départiteurs pris dans le sein de la chambre à laquelle il est attaché, sans qu'il soit constaté que son concours est devenu indispensable, à défaut d'autres membres titulaires, soit de cette chambre, soit des autres chambres de la même Cour royale?

Il peut-on prouver, à l'aide de simples présomptions, contre le titulaire d'une rente sur l'Etat (son héritier ou successeur) qu'il n'est pas propriétaire, ou du moins qu'elle ne lui a été transmise qu'à titre lucratif par le précédent titulaire, et sans l'observation des formes prescrites pour les donations, ce qui rendrait la transmission nulle?

La Cour royale de Paris, saisie de cette dernière question, l'avait résolue affirmativement: elle avait jugé qu'une rente cinq pour cent sur le grand-livre, de 1,405 francs, recueillie par le domaine de l'Etat dans une succession tombée en déshérence, devait être restituée aux héritiers du titulaire qui avait précédé immédiatement celui dont l'Etat se prétendait le représentant; et elle avait jugé ainsi en se fondant sur ce que, d'après certaines présomptions énoncées dans son arrêt, il était établi, à ses yeux, que le dernier titulaire n'avait été immatriculé sur le grand-livre de la dette publique que par suite d'une donation entre-vifs qu'il n'était pas capable de recevoir, ou qui n'avait pas été faite suivant les formes prescrites par la loi.

Il est à remarquer que cette décision avait été rendue, après partage, et avec le concours de cinq magistrats pris dans le sein de la chambre où le partage s'était déclaré, et qui n'avaient pas connu de l'affaire. Au nombre des cinq juges appelés comme départiteurs, se trouvait un conseiller-auditeur attaché à cette même chambre. Cette composition était-elle légale? REMPLISSAIT-ELLE le vœu de l'article 468 du Code de procédure? Ne fallait-il pas, avant d'appeler le conseiller-auditeur, recourir aux autres chambres pour obtenir un cinquième titulaire, ou constater la nécessité du concours de ce conseiller-auditeur?

Pourvoi: 1° en la forme, pour violation de l'article 468 du Code de procédure; 2° au fond, pour fausse application de l'article 895 du Code civil, et violation des lois relatives aux transferts de rentes sur l'Etat, ainsi que des articles 911, 1540 et 1555 du Code civil.

Admission. Cour royale de Paris. Le préfet de la Seine, contre Durand et consorts; M. le conseiller Lasagni, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant M. Fichet.

#### MINE. — PROPRIÉTAIRE. — EXPLOITATION. — AUTORISATION.

Le propriétaire du sol sous lequel se trouve une mine de houille ne peut, sous l'exécution de la loi du 21 avril 1810, soit d'après la législation de 1791, exploiter lui-même en vertu de l'autorisation du gouvernement; et s'il devient cessionnaire de la concession de la même mine faite à une autre, à défaut par lui d'avoir réclamé la préférence, il n'en est pas moins tenu de se pourvoir d'une autorisation semblable.

Sans ce préalable, la cession de l'exploitation de la mine ne peut recevoir son exécution: elle est surtout frappée de nullité, si elle n'embrasse qu'une portion de la concession faite au cédant. Le morcellement de l'exploitation des mines était prohibé sous l'empire de l'ancienne législation, comme il l'est par la loi de 1810. Si la loi de 1791 était muette à cet égard, il a été suppléé à son silence par la loi du 5 nivose an VI.

Ainsi jugé par l'arrêt qui a rejeté le pourvoi du sieur Gallier contre Lafale et contre la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron. — M. Hardoin, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaidant, M. Ledru-Rollin.

#### COURTIERS MARRONS. — FRAIS DE COURTAGE.

Le commissionnaire qui achète des marchandises pour le compte de son commettant, par l'intermédiaire de courtiers-marrons, est fondé à porter en dépense, à la charge de celui-ci, les rétributions qu'il a payées à ces courtiers non commissionnés, alors surtout que le commettant a reçu et accepté les marchandises achetées.

Ainsi jugé par la Cour royale de Montpellier en faveur des sieurs Lichteinsten fils et C<sup>e</sup>, négociants dans la même ville. Pourvoi, pour violation des articles 6 et 7 de l'arrêté du 27 prairial an X, qui défend à tout négociant de confier ses opérations de ventes ou d'achats à d'autres qu'aux courtiers reconnus et commissionnés par le gouvernement, à peine de nullité des négociations.

Rejet, attendu que les demandeurs n'ont jamais conclu à la nullité de l'opération pour la consommation de laquelle leur commissionnaire avait employé des courtiers-marrons; qu'au contraire ils ont reçu et accepté les marchandises; qu'ils les ont fait entrer dans leur commerce et en ont tiré profit; que, dans ce cas, tout le débat se réduit à une simple question d'exécution demandée, et que l'arrêt attaqué, en jugeant, dans l'espèce, que les demandeurs devaient supporter les frais nécessaires faits de bonne foi par leur mandataire, dans une mesure modérée, pour l'exécution d'un ordre dont ils ont tiré avantage, n'a violé aucun des textes invoqués.

Vinay frères C. Lichteinsten. — M. Troplong, rapp. — M. Pascalis, av. général; concl. conf. — Plaidant, M. Lanvin.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 27 mars.

#### PRIVILÈGE DU TRÉSOR. — AFFAIRE SÉGUIN ET VANLERBERGHE CONTRE LE TRÉSOR PUBLIC.

La chambre civile a entendu aujourd'hui le rapport de trois affaires fort graves, relatives aux contestations élevées entre le Trésor public et les héritiers Séguin, sur le point de savoir à qui doit être dévolu le prix considérable des biens ayant appartenu au fournisseur Vanlerbergh. Le Trésor réclame un privilège pour sa créance, qui ne s'élèverait pas à moins de douze millions.

Trois arrêts de la Cour royale de Paris des 19 mars 1838, 1<sup>er</sup> juillet 1839, et 29 février 1840, qui ont refusé d'admettre ce privilège en donnant la préférence aux autres créanciers du sieur Vanlerbergh, sont attaqués devant la Cour de cassation. Nous rendrons compte de questions que ces pourvois soulèvent. (Rapp., M. Duplan; avoc. gén., M. Laplagne-Barriers; pl., M<sup>rs</sup> Roger et Delaborde.)

L'affaire, composée des trois pourvois réunis, a été continuée à demain.

#### COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Travers de Beauver, premier président. — Audience du 23 mars.

ENTÉRINEMENT DE LETTRES DE COMMUTATION DE PEINE ACCORDÉES A UN CONDAMNÉ A MORT.

La Cour royale d'Orléans s'est réunie aujourd'hui, toutes chambres assemblées en audience solennelle,

pour entériner des lettres patentes en date du 9 février dernier, par lesquelles le Roi a daigné commuer en six années de travaux publics la peine de mort prononcée le 17 septembre 1842, par le premier conseil de guerre de la 4<sup>e</sup> division militaire, contre le nommé Frédéric-Désiré Gabriel Havet, soldat au 28<sup>e</sup> régiment de ligne.

Le jeune homme avait été condamné pour voies de fait envers ses supérieurs. Mais le Conseil de guerre qui avait prononcé cette condamnation avait recommandé Havet à la clémence de Sa Majesté, à raison de son inexpérience, de sa jeunesse et de son repentir.

Il a été amené par la gendarmerie à la barre de la Cour; il s'est tenu debout et découvert.

M. Diard, premier avocat général, a présenté les lettres de commutation de peine, et il a dit :

« Lorsque la justice a frappé le criminel, lorsqu'elle l'a dévoué pour le salut de tous à cette grande et terrible expiation de la mort que toutes les nations ont jugée nécessaire pour contenir le torrent des crimes, c'est un bien noble attribut de la couronne que de pouvoir arrêter le glaive qui va frapper, que de pouvoir conserver la vie du coupable que la loi condamne à mourir.

Le Roi, qui fait grâce, est véritablement l'image de la Divinité; et c'est dans cette circonstance solennelle qu'on peut dire du prince ce que l'antiquité disait des juges : Vous êtes un Dieu sur la terre. »

Inclignons-nous, Messieurs, devant cette grande et sainte prérogative de la royauté, parce qu'elle est destinée à corriger l'imperfection des lois, à tenir compte des circonstances qui agissent si diversement et si puissamment parfois sur la détermination des criminels; parce qu'elle croit au repentir et compatit à la jeunesse; inclinons-nous devant ce pouvoir de miséricorde, puisqu'il est aussi un pouvoir de justice.

Mais plus nous devons de respect et d'hommage au Roi qui pardonne, plus celui qui est l'objet de sa clémence lui doit de profonde reconnaissance.

Que le jeune soldat qui comparait en ce moment devant vous pour assister à l'entérinement de ces lettres royales ne l'oublie jamais. Il devait obéissance à ses supérieurs; en se livrant à des voies de fait envers eux, il a donné l'exemple le plus funeste qu'une armée puisse recevoir. Sans respect pour les chefs, il n'y a pas de discipline possible, et sans discipline, les armées deviennent le fléau des nations qu'elles doivent protéger et défendre. Le crime que Frédéric Havet a commis est donc un des plus dangereux, et l'un des plus grands crimes qu'un soldat puisse commettre sous les drapeaux, et c'est avec justice que ses pairs l'ont condamné à mort.

Mais le Roi a eu pitié de sa jeunesse, il a eu foi dans son repentir, et, préférant la miséricorde à la rigueur des lois, il a daigné commuer la peine de mort qu'il avait méritée en celle de six années de travaux publics. Sa Majesté a voulu qu'il expiât par un châtiment exemplaire une faute qui ne pouvait rester sans punition; mais en même temps elle a voulu qu'il pût un jour rentrer dans les rangs de l'armée pour effacer par de loyaux services l'exemple d'insubordination qu'il a donné.

Espérons, Messieurs, qu'il saura profiter de cet acte de clémence, en acceptant avec soumission la peine qu'il va subir, et avec reconnaissance l'espoir qui doit l'adoucir. Son père ignore encore la condamnation de son fils; puisse sa vieillesse être affligée de cette nouvelle inattendue et déplorable, qu'elle apprenne aussi à bénir cette royale clémence qui lui conserve un enfant coupable, dans l'espérance que l'armée recouvrera un jour un soldat fidèle. »

Après cette allocution, M. l'avocat-général a requis l'entérinement des lettres de commutation. Elles ont été lues devant la Cour. M. le premier président a adressé quelques paroles d'encouragement au condamné, qui cette imposante solennité a ému jusqu'aux larmes.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 25 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° de François Champrobert; plaidant, M<sup>rs</sup> Dufour, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, qui le condamnait à six ans de réclusion comme coupable de contrefaçon et d'usage des sceaux et timbres de plusieurs maires; — 2° de Pierre Rieux (Hérault); travaux forcés à perpétuité, viol de sa belle-fille, âgée de moins de quinze ans, demeurant dans le domicile commun des époux Rieux; — 3° d'Auguste-Nicolas Lamome (Seine), vingt ans de travaux forcés, tentative de meurtre; — 4° du procureur du Roi près le Tribunal de Vannes, contre un jugement rendu par ce Tribunal, jugeant en matière de police correctionnelle, en faveur du sieur Guidoux, poursuivi pour transport frauduleux de lettres, en contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX; — 5° du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Sens, contre un jugement rendu par ce Tribunal le 10 septembre 1842, en faveur d'Henriette Bédouzeau, fille mineure, et de son père, perruquier et cabaretier en ladite ville, comme civilement responsables, ladite Bédouzeau prévenue de contravention à l'article 2 de l'arrêté du maire de Sens du 18 juillet 1842, qui fait défense à toutes personnes, quelle que soit leur profession, de stationner ou de circuler sur la voie publique pour faire des offres de service aux passans, de les attirer, les appeler, ou les engager à entrer dans les magasins et boutiques.

Sur le pourvoi du maire de Rozoy, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Simon, prévenu, suivant un procès-verbal du garde-champêtre, en date du 20 mai 1842, d'avoir traversé un terrain enlavré, la Cour a prononcé l'annulation de ce jugement pour violation de l'art. 134 du Code d'instruction criminelle.

Elle a aussi cassé, sur le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, et pour violation de l'art. 282 du Code pénal, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du nommé Desbois, prévenu de mendicité avec menaces.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives spécifiées en l'art. 420 du Code d'instruction criminelle Charles-Mathias Cacheux, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, en date du 19 décembre 1842, à la peine de deux années d'emprisonnement, comme coupable de banqueroute simple, Aimée-Adélaïde Blanchard, femme dudit Charles-Mathias Cacheux, et Louis-François Delaporte, condamnés solidairement par la même arrêt et par corps en 45,000 francs de dommages-intérêts envers les syndics de faillite dudit Cacheux.

## COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jar, conseiller à la Cour royale de Montpellier. — Audiences des 17 et 18 mars.

## ADULTÈRE. — MEURTRE.

Eugène-Clément Valentin, accusé, est un jeune homme de 29 ans; aux formes athlétiques; il appartient à une famille aisée, qui jouit dans le pays de la considération publique. Il entretenait depuis longtemps des relations adultères avec la femme de Roustan, aubergiste à Saint-Paul-des-Fonds, chez lequel il dépensait une partie de ses ressources pécuniaires, lorsque le mari, qui avait d'abord fermé les yeux sur ces désordres, averti et blâmé hautement par la clameur publique, parut se réveiller de son indifférence. Des scènes nombreuses eurent lieu, des rixes fréquentes s'engagèrent entre Roustan et Valentin, et l'on voyait presque toujours la femme Roustan prendre parti pour Valentin.

La procédure a révélé une foule de faits graves relatifs à ces querelles d'intérieur. Dix huit mois environ avant que Roustan ne périt assassiné, Valentin lui avait lancé pendant la nuit une pierre dans la poitrine; ce malheureux n'osa pas nommer son agresseur le lendemain; mais un voisin l'avait parfaitement reconnu à la voix.

Dans une autre circonstance, l'accusé, qui couchait ce soir-là dans la maison de Roustan, se prit de querelle avec lui, et, profitant de la supériorité de sa force physique, il le foudra aux pieds en présence de sa femme, qui demeura spectatrice paisible de cette scène de désordre. Enfin, au mois de mai dernier, eut lieu une rixe encore plus violente: Roustan avait fait de nouveaux reproches à sa femme sur son incoïdence, lorsque Valentin, qui se trouvait dans une maison voisine, accourut, et, sans explication préalable, il le frappa avec un bâton qu'il trouva dans la cuisine, et se rua sur lui à coups de poing et à coups de pied, pendant que la femme Roustan l'excitait à frapper. Elle s'arma elle-même d'un poids romain qu'elle se disposait à lancer sur son mari; mais elle en fut empêchée par l'intervention d'Antoine Barascud, qui se trouvait présent. Ce témoin, en parlant quelques jours après de ce qui venait de se passer, prédisait le malheur qui devait arriver. « Sous peu, disait-il, vous entendrez parler de quelque chose: ou l'on arrêtera Valentin, ou la femme empoisonnera son mari. Mais positivement il y aura bientôt quelque chose de mort. »

Ce qu'il annonçait ainsi ne tarda pas à se réaliser. Le 31 juillet dernier, Roustan partit entre onze heures et minuit avec deux ânes chargés de rhubarbe qu'il se proposait d'aller vendre au Languedoc. Il avait annoncé son départ et son projet de passer au village de la Pzède, où il espérait vendre une partie de sa marchandise. En sortant de Saint-Paul on suit un chemin montant et sinueux qui se bifurque à mi-côte et qui conduit d'un côté au domaine de la Violette, et de l'autre, à gauche, à l'hospice et à la Blacayrie. C'est ce dernier chemin que prit Roustan; mais il ne devait pas aller bien loin: à sept cents mètres environ du point de bifurcation, on trouva le lendemain matin, vers huit heures, son cadavre, portant de nombreuses marques de blessures et de contusions. Il avait deux plaies contuses sur les parties latérales de la tête, et les vertèbres cervicales étaient luxées. On remarquait au cou plusieurs excoriations qui paraissaient avoir été faites avec les ongles, et sur les parois abdominales du côté droit plusieurs meurtrissures de forme irrégulièrement circulaire, qui paraissent être le résultat du froissement ou d'une pression faite avec un corps dur, tel qu'un soulier ferré. L'autopsie constata, d'ailleurs, que la mort de ce malheureux devait être attribuée tant aux coups qu'il avait reçus à la tête, qui avaient occasionné une commotion et une hémorragie cérébrale, qu'à la rupture des vertèbres, produite par un mouvement forcé de flexion et de rotation de la partie supérieure de la colonne vertébrale. L'aspect des vêtements suffisait, au surplus, pour démontrer l'existence d'un crime: ils étaient tout froissés, et notamment le gilet, qui avait été refoulé sous les aisselles, indiquait que le cadavre avait été traîné à la place où il fut découvert.

L'opinion publique fut aussitôt unanime pour signaler l'auteur de ce crime: c'était Valentin qui, au dire de tous, avait pu seul le commettre. On connaissait les relations adultères qui existaient entre lui et la femme Roustan, et il se vantait hautement d'être le père des deux plus jeunes filles de cette dernière. Les débats ont appris qu'un jour, dans la maison même de Roustan, il avait pris l'une d'elles dans ses bras, qu'il lui avait donné un peu de viande qu'il avait dans son assiette, et qu'il lui avait dit ensuite: « A qui es-tu? à Valentin ou à Roustan? » Cette jeune fille avait répondu: « A Valentin. » et la mère, qui était présente, n'avait pas rougi de rire en présence du témoin qui l'a rapporté. Un autre jour l'accusé se rendit chez un voisin pour lui dire de livrer du lait à la femme Roustan, et que si elle ne payait pas il paierait lui-même, parce que c'était pour sa plus jeune fille, et qu'il en était le père.

En présence de ces faits, les magistrats qui s'étaient rendus sur les lieux le firent arrêter, et leur premier soin fut de lui demander compte de l'emploi de son temps pendant la journée du dimanche et la nuit qui l'avait suivie. Il dit qu'il avait passé la plus grande partie du jour à jouer; que vers six heures il était allé chez Rous-sel, aubergiste; avec quelques-uns de ses amis; qu'à l'entrée de la nuit il s'était rendu chez Gattier, où il avait ses habits, pour en changer; que de là il était entré chez Rose Fiottard, qu'il avait chargée de lui faire quelques chemises, et qu'enfin il était allé chez la veuve Costes, où il était demeuré jusqu'à dix ou onze heures. Il ajouta qu'en sortant, la tête un peu échauffée par le vin, il avait trébuché, qu'il était tombé dans un pré appartenant à la maison; qu'il s'y était endormi sous un noyer pour ne se réveiller que vers trois heures du matin; qu'alors il s'était mis à chanter; avait appelé Rose Costes; avait causé quelque temps avec elle; et qu'enfin, voyant que le jour allait poindre, il était parti pour se rendre chez son maître, le sieur Gatzin, à Lafaye, où il était arrivé dans trois quarts d'heure.

La dernière partie de ces explications n'est pas d'accord avec les dépositions des témoins; c'est à neuf heures demi-heure après, non pas pris de vin, mais la tête parfaitement libre; il voulait rester plus longtemps, mais, pour se débarrasser de lui, on lui dit qu'il était onze heures, et qu'on allait se coucher. Il annonça en sortant qu'il allait se rendre de suite à Lafaye; mais, au lieu de partir, il se coucha auprès d'un noyer, et ce fut à une heure du matin que Rose Costes l'entendit chanter. Elle lui manifesta son étonnement de ce qu'il n'était pas parti, et Valentin lui répondit alors qu'il n'était allé dans aucune auberge depuis sa sortie de leur maison; qu'il s'était allongé sous le noyer, et s'y était endormi, ajoutant que, puisqu'il n'était qu'une heure, il allait se coucher tout près sur des planches. On a pensé, sans pourtant l'établir, qu'il avait que Roustan devait partir pendant la nuit, et qu'il s'était placé sous le noyer parce qu'il pouvait voir de là ce qui se passait sur le chemin, à partir du point de bifurcation. En effet, la maison de la veuve Costes et le pré appartenant sont placés entre le

chemin qui part de la maison Roustan et celui de la côte, de sorte que Roustan ne pouvait passer sans être aperçu par Valentin, du poste qu'il avait choisi.

Cependant, les contradictions dans lesquelles était tombé l'accusé n'étaient pas de nature à amener la certitude de sa culpabilité; mais l'accusation a produit un témoin qui n'avait été entendu que fort tard dans l'information, et qui a été en quelque sorte spectateur du meurtre de Roustan. Ce témoin, Jacques Hébès, était allé, dans la nuit du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août, à onze heures du soir, dans un de ses champs pour lier des gerbes, lorsqu'il vit arriver vers lui deux individus se disputant à haute voix. Ils passèrent très près de lui; il se tapit derrière un buisson pour ne pas être aperçu, et il reconnut parfaitement Roustan et Valentin. Le premier disait à Valentin: « Tu ferais mieux d'être au Viaret, chez ton père, que d'être ici; tu portes la désunion dans ma famille. » Et celui-ci répondait, en retirant les bras en arrière comme pour le frapper: « Tant que je portais des vivres chez toi, j'étais le bien-venu, et maintenant tu me repousses; si tu le répètes, je te brise les mâchoires! » Hébès vit alors Valentin saisir Roustan par le derrière de son pantalon, et lui donner une violente pous-sée, qui le fit presque tomber à la renverse; mais au même instant ils disparurent à ses yeux.

Bientôt une averse le força à chercher un abri dans une maisonnette voisine, située au haut de la côte de Saint-Paul; il y était depuis un quart d'heure, lorsqu'il vit passer Valentin seul, marchant au pas de course, traînant un bâton, et descendant précipitamment vers le village par un raccourci. La querelle dont il venait d'être témoin et cette marche rapide, semblable à une fuite, lui firent faire cette réflexion: Plaise à Dieu qu'il ne soit rien arrivé à Roustan! Lorsque le lendemain il apprit la mort de ce malheureux, il ne douta pas un seul instant que Valentin n'en fût l'auteur, mais il ne révéla d'abord rien de ce qu'il avait vu, parce qu'il craignait pour sa sûreté, et ce n'est que deux mois après qu'il en fit la confidence aux témoins Bertrand, Combat et Decup.

Telles étaient les principales charges invoquées contre Valentin. L'audition des témoins a été terminée le 17, et le lendemain, M. Fluchaire substitut de M. le procureur du Roi, a prononcé son réquisitoire. Il a soutenu avec force l'accusation avec toutes les circonstances aggravantes qui s'y rattachaient, et il s'est efforcé de démontrer qu'un grand crime avait été commis, et que la société attendait une répression sévère.

M<sup>s</sup> Auguste Azémar a présenté la défense. Après les répliques et le résumé de M. le président, le jury est entré en délibération à cinq heures. Une heure après le chef du jury a donné lecture du verdict. Valentin, déclaré coupable d'homicide volontaire, sans préméditation ni guet-apens, et avec des circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour à quinze années de travaux forcés et à l'exposition publique.

## COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lesca, conseiller à la Cour royale de Riom. — Audiences des 18 et 19 mars.

## ASSASSINAT COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

Le 20 mai 1842, une jeune bergère qui gardait des moutons sur les bords de la rivière d'Aure, dont les eaux étaient alors fort basses, aperçut dans le lit de cette rivière le cadavre d'une femme. Malgré l'état de décomposition où il se trouvait, on reconnut bientôt que ce cadavre était celui de la femme Maurin. La disparition subite de cette femme avait fait naître déjà contre Antoine Maurin, son mari, des soupçons que cette découverte vint changer en certitude. Rentré en France depuis peu de temps, après une absence de plusieurs mois à l'étranger, Antoine Maurin, que la rumeur publique avait signalé dès le premier moment comme le meurtrier de sa femme, était déjà entre les mains de la justice; une longue et minutieuse instruction eut lieu contre lui, et cette instruction révéla un grand nombre de faits et de circonstances qui ne rendaient que trop vraisemblable le crime dont on l'accusait. Enfin, après une détention préventive de plus de dix mois, il fut renvoyé par la chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, et il comparut aujourd'hui devant le jury sous le poids d'une accusation capitale.

Voici les faits recueillis par l'instruction, tels qu'ils se trouvent consignés dans l'acte d'accusation :

Antoine Maurin, pêcheur de profession, dit le roi des oiseaux, avait demeuré longtemps séparé de sa femme pour vivre avec une concubine. Une mission qui fut prêchée au bourg de Saint-André-de-Chalauçon, dans le cours de l'année 1841, les démarches actives que firent à cette occasion les personnes pieuses de la contrée, amenèrent entre les époux Maurin un rapprochement qui ne devait pas avoir d'heureux résultats. La femme Maurin n'engageait pas cette réunion sans effroi; le mari, de son côté, ne s'y décidait qu'à regret: il avait conservé contre sa légitime épouse une aversion et une haine qu'il manifestait ouvertement. Aux personnes qu'il engageait à se réunir à sa femme, il répondait: « Je le ferai, mais ce sera pour la déprofiter (la tuer); mes pieds ne toucheront jamais les siens; une belle nuit, je mettrai les genoux sur sa poitrine, et je l'étranglerai. »

Le jour même où le rapprochement fut effectué, Maurin faillit mettre ses affreuses menaces à exécution. Il était allé à Craponne avec sa femme; en revenant, il la jeta dans un fossé, et il se disposait à l'assommer à coups de bâton, lorsqu'il en fut empêché par l'arrivée de plusieurs personnes. La suite de la réunion répondit à de pareils commencement: aux menaces succédèrent les violences, et la femme Maurin ne tarda pas à se repentir amèrement de s'être rapprochée de son mari.

Dans le mois de novembre 1841, quelques jours avant qu'elle ne mourût assassinée, elle racontait à une de ses voisines que, pendant la nuit précédente, son mari avait découvert trois fois son lit pour la frapper, et qu'elle s'était trois fois recommandée à la sainte Vierge. « Je connais, ajoutait-elle, qu'il me déprofiterait; si je passera peu de jours avant qu'on entende dire quelque chose. » A la même époque, l'accusé disait à Antoine Bourg: « Ma femme est causée que j'ai quitté l'autre; mais une fois que je lui passerai la main dessus, je ne la quitterai que lorsqu'elle sera morte. » Ces odieuses menaces devaient bientôt se réaliser.

Dentelouse de profession, la femme Maurin, selon l'habitude de cette contrée pauvre et populeuse, faisait tous les ans dans les pays voisins quelques tournées pour demander l'aumône. Elle s'absentait à cet effet pendant deux ou trois jours, et revenait ensuite déposer dans sa demeure ce qu'elle avait recueilli: elle avait ainsi ramassé un petit pécule qu'elle destinait à une de ses nièces.

Quelques jours avant le 25 novembre, la femme Maurin ayant annoncé le projet de partir bientôt pour une tournée, son mari se préoccupait fort de ce départ; il cherchait à en connaître l'époque précise. Il disait à sa femme: « Tu voudrais aller faire une tournée, et tu ne pars pas: si c'est moi qui te gêne, tu peux fermer les portes; j'irai faire tremper ma soupe dans une autre maison. »

Le jeudi 25 novembre, la femme Maurin passa une partie de la journée à faire de la dentelle chez Marie Brun, sa plus proche voisine, et lui dit que le lendemain elle partirait pour aller mendier. Sur le soir, elle regagna son domicile en annonçant qu'elle reviendrait pour la veillée; mais elle ne revint pas. Depuis ce moment, elle n'a plus reparu.

On crut d'abord qu'elle était allée mendier, ainsi qu'elle l'avait annoncé; mais la prolongation de son absence et les recherches inutilement faites dans les pays qu'elle avait l'habitude de parcourir forcèrent à abandonner cette idée. Vaine-

ment Maurin insinua-t-il que sa femme avait pu se noyer dans un des cours d'eau qui sillonnent la contrée: on se rappela les dissensions des époux, les menaces du mari, et l'opinion publique n'hésita pas à l'accuser d'avoir assassiné sa femme.

Des cette époque, les soupçons qui pesaient sur lui étaient si graves que l'autorité locale, au commencement de décembre, ordonna son arrestation. Poursuivi par la gendarmerie, Maurin se réfugia en Savoie; il en revint pourtant au printemps suivant, instruit sans doute que les preuves matérielles de son crime n'avaient pas été découvertes, et espérant se trouver ainsi à l'abri des atteintes de la justice. Il venait d'être arrêté depuis quelques jours, lorsque, le 20 mai, un jeune berger, qui gardait des moutons sur les rives de l'Aure, aperçut, au-dessus des eaux de cette rivière, les genoux d'un cadavre humain: c'était celui de la femme Maurin. Malgré l'état avancé de putréfaction, on remarquait facilement à la partie antérieure et latérale du cou des empreintes noires, indices évidents d'une strangulation: la tête était affreusement mutilée par de nombreuses et profondes blessures qu'avait causées un instrument contondant.

Ces symptômes ont convaincu les hommes de l'art appelés à procéder à l'autopsie que la mort de la femme Maurin ne pouvait être attribuée à un accident, qu'elle était le résultat nécessaire d'un crime.

Mais ce crime, quel autre que Maurin a pu le commettre? N'était-il pas le seul ennemi de sa femme, le seul intéressé à sa mort qu'il avait si souvent prédisé? L'instruction ne permet pas de douter un instant de sa culpabilité; tout le prouve irrésistiblement, tout, jusqu'aux précautions prises par Maurin pour essayer de le cacher.

Le jeudi matin, 25 novembre, jour déjà indiqué comme celui duquel date la disparition de sa femme, l'accusé était allé chez le sieur Mathieu emprunter un carnier; chez les sieurs Pinatelle et Vasselonn, pour les faire repasser, sans qu'on lui eût demandé ce service, des rasoirs et un couteau, disant à tous qu'il partait pour Saint-Bonnet-le-Château, d'où il ne reviendrait que le lendemain soir. Le même jour, il boit à Tiranges, dans un cabaret, avec le sieur Gaspard, et lui dit: « Si on me demande aujourd'hui à Chalauçon, vous direz bien que je suis à Tiranges. » On le voit en effet le lendemain, 26, à Saint-Bonnet, dans le milieu de la journée. Il en repart quelques heures après avec Pierre Bost, et lui dit en chemin, « que sa femme était allée mendier portant un poids considérable; qu'il pourrait bien arriver que le pied lui glissait dans les mauvais chemins de Chalauçon, et quelle tombât à l'eau; que si dans tous les cas il lui était arrivé quelque accident de cette nature, il se souvient qu'il était avec lui le vendredi, et qu'il était parti de Chalauçon le jeudi matin. » Sur les onze heures du soir, il arriva chez Vasselonn à Gonon-Haut, et alla se coucher dans la grange. Les époux Vasselonn crurent qu'il y avait passé toute la nuit, mais le contraire résulte de la déposition formelle du témoin Antoine Bourg. Trompé par le clair de lune qu'il avait pris pour le crépuscule du matin, ce cultivateur s'était mis, au milieu de la nuit, à bêcher un de ses champs.

Maurin passa près de là, et lui dit: « Je viens de Saint-Bonnet, je me suis arrêté à Gonon-Haut; j'ai trouvé les portes fermées. » Il n'avait pas pu ce jour-là; Bourg remarqua cependant que les souliers et le talon de Maurin étaient mouillés. Le lendemain, lorsqu'il remit à Mathieu le carnier qu'il lui avait emprunté, Maurin lui fit aussi la recommandation de se souvenir, pour le cas où sa femme viendrait à manquer, qu'il était en voyage depuis le jeudi matin.

L'accusé, ainsi qu'on vient de le voir, avait eu recours aux précautions les plus minutieuses et les mieux calculées pour constater sa présence dans des lieux éloignés de son domicile pendant les journées du jeudi et du vendredi, 25 et 26 novembre. Il existait cependant encore (abstraction faite de la déposition d'Antoine Bourg) une lacune considérable dans la justification de l'emploi de son temps depuis l'instant du jeudi où il avait quitté le cabaret de Tiranges, jusqu'à celui du vendredi, où il rencontra Bost à Saint-Bonnet-le-Château. Cet intervalle est pourtant de la plus haute importance, puisque c'est pendant sa durée que l'assassinat a dû être commis. Pour combler cette lacune, l'accusé a prétendu dans ses interrogatoires qu'il s'était rendu de Tiranges à Saint-Bonnet-le-Château, en passant par la commune de Marla, où il avait couché chez un nommé François Roche. Mais cette déclaration est mensongère: Roche et sa fille affirment de la manière la plus positive que Maurin n'a pas couché chez eux dans la nuit du 25 au 26 novembre; qu'il n'y a couché qu'une seule fois et beaucoup plus tard.

Cet alibi, si laborieusement combiné, n'est donc pas établi; l'accusé ne réussit donc pas à prouver qu'il ne peut pas être l'auteur du crime. S'il est innocent, si son voyage à Saint-Bonnet, au lieu d'être un artifice et un calcul, avait une cause légitime, comment expliquer et cette prévision tellement réalisée de la disparition de sa femme, et les moyens de justification qu'il prépare? D'autres preuves non moins puissantes viennent encore démontrer sa culpabilité.

A peine l'absence de sa femme eut-elle duré quelques jours qu'il s'empressa d'enlever tout son mobilier, justifiant ainsi cette pensée d'un voisin: « S'il ne savait pas que la reine ne devait plus revenir, il n'enlèverait pas ses effets. » Quelques jours avant sa fuite pour la Savoie, il répond à un témoin qui lui demanda s'il a trouvé sa femme, qu'il n'a pas besoin de la chercher. Tantôt il dit que sa femme est allée du côté de Boisset, tantôt du côté de Saint-Georges; toujours il prie qu'on se souvienne qu'il est parti le jeudi et n'est revenu que le samedi. « Je ne suis pas cause, ajoute-t-il, si elle est tombée dans l'Aure. » Toute sa conduite prouve qu'il connaît le sort de sa femme, et plus il s'efforce d'établir son innocence, plus il révèle sa culpabilité.

Pendant son séjour en Savoie il se montra peu circonspect. Il dit un jour à un de ses compatriotes, Baptiste Aubert: « Ma femme s'est perdue; c'est arrivé un jeudi à la tombée de la nuit. Je suis parti de chez moi toute la nuit et je suis arrivé à Saint-Bonnet-le-Château de bon matin. Je suis entré dans une auberge avec un homme de ma connaissance, je lui ai payé bouteille, et voulu lui faire croire que j'avais couché là. » Ce grave et singulier aveu est dénié par Maurin, mais Baptiste Aubert en soutient la sincérité en présence de l'accusé. Le même Baptiste Aubert écrit à son père à l'occasion du nouvel an, Maurin lui fait écrire pour lui dans la même lettre, au sieur Pinatelle, pour qu'il s'informe s'il n'y a rien de reconnu... Qu'il lui communique tout ce qui se passe à son égard, et lui donne connaissance de tout, avec la recommandation d'Antoine Aubert fasse seul la réponse de sa propre main.

Tous les camarades de Maurin, en Savoie, étaient convaincus qu'il avait assassiné sa femme; c'est même ce qui le fit renvoyer de l'atelier dans lequel il travaillait. Ce renvoi contribuait sans doute à déterminer son retour au pays. Il reprit alors son métier de pêcheur, et l'exerça le plus solitairement possible. A cette époque les eaux de l'Aure devenaient basses; Maurin devait craindre que le cadavre de sa femme ne vint à être découvert. Il est vraisemblable qu'il fit plus d'une tentative pour retrouver ce cadavre et l'entraîner jusque dans le courant de la Loire. Le matin même du jour où il fut arrêté, le jeune berger Aulagne l'aperçut relevant ses filets tout près du lieu où il découvrit quelques jours après le corps de sa femme. Une conversation s'engagea entre eux, et lorsque Maurin sut que le berger l'avait reconnu, il lui cria en s'éloignant: « Il ne faut pas au moins dire que tu m'as vu ici. »

Maurin a nié cette circonstance comme il nie, du reste, toutes celles qui sont le mieux établies par l'instruction.

Lorsqu'après la disparition de la femme Maurin on pénétra dans la maison qu'elle habitait, on remarqua qu'un coffre placé près de la cheminée était sale et noir, et que le plancher, dans certaines parties, était recouvert de cendres adhérentes. Ce coffre fut plus tard achetés par Marie Brunnel; elle l'ava à diverses reprises, et lorsqu'il fut sec elle l'aperçut qu'il était couvert de taches de sang. Elle pensa qu'on avait égorgé dessous quelque animal ou quelqu'un, et comme, malgré un nouveau lavage les taches de sang reparaissaient toujours, elle supposa que Dieu avait fait cela pour la vérité.

Qu'est-il besoin maintenant d'ajouter à cette démonstration matérielle? Et n'est-il pas évident que c'est sur ce coffre, côté du foyer domestique, que Maurin a porté à sa femme les blessures constatées plus tard par les hommes de l'art?

Telles sont les principales charges qui s'élevaient contre l'accusé.

Les débats de cette importante affaire ont duré pendant deux jours, et, malgré l'habileté dont la défense, confiée au talent de M<sup>s</sup> Titaud, a fait preuve, se sont terminés par une condamnation qu'a modifiée toutefois

l'admission de circonstances atténuantes. Antoine Maurin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

## TRIBUNAL CORRECT. DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ducasse. — Audience du 23 mars.

## IDENTITÉ DE NOMS. — CONDAMNATION CONTRE UN INNOCENT.

Quelques journaux signalaient, il y a peu de jours, à leurs lecteurs, l'obligation où s'était trouvé un ouvrier d'Evreux d'aller répondre devant le Tribunal de Rouen des méfaits d'un colporteur de cette ville, qui, ayant reçu des marchandises en dépôt, les avait détournées à son profit.

Un fait analogue occupait aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle de Libourne.

Une montre fut volée, au mois d'octobre, dans la commune de Saint-Jean-de-Blaugnac, au préjudice de Jean Chaifour, maître maçon. Les soupçons de cet individu se portèrent aussitôt sur un ouvrier tailleur de pierres, nommé Jean Dupuy, qui, après être resté dix mois environ à son service, venait de le quitter, sous le prétexte d'aller travailler dans une localité voisine, à la construction d'un pont. Des recherches immédiates furent faites dans cette localité; elles n'amènèrent aucun résultat.

Chalifour ne tarda pas néanmoins à apprendre que sa montre se trouvait à Libourne chez un horloger, qui l'informa qu'en effet elle lui avait été apportée par un tailleur de pierres du nom de Jean Dupuy, pour y faire quelques réparations. La justice fut saisie; mais les nombreux mandats décernés demeurèrent infructueux. Toutefois, une ordonnance de la chambre du conseil renvoya Jean Dupuy devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, par jugement du 29 novembre 1842, le condamna par défaut à un an et un jour d'emprisonnement.

Jean Dupuy s'était dit originaire de Château-Renard, département des Bouches-du-Rhône. Le jugement fut, en conséquence, envoyé au parquet de Tarascon. Mais des faits étranges allaient se révéler. Il existait, en effet, à Château-Renard un tailleur de pierres nommé Jean Dupuy, et c'est à lui que la condamnation fut notifiée. Prévenu par sa famille de ce qui se passait, car il était alors absent, cet ouvrier protesta énergiquement de son innocence. Un nouveau fait ne tarda pas à se produire.

Un vol qualifié vint d'être commis à Tours par un tailleur de pierres portant également le nom de Jean Dupuy; un mandat d'amener fut décerné contre le même individu. Mais les magistrats crurent prudent d'en suspendre l'exécution.

Dupuy n'était-il pas victime de la plus audacieuse des fraudes? Il parut impossible d'en douter lorsque son père eut représenté une lettre timbrée de Toulouse, et signée de son nom, lettre qui lui soutient n'avoir jamais adressée, et dont l'écriture différait, d'ailleurs, essentiellement de la sienne.

Quelle que soit la justification, Dupuy n'en fut pas moins dans la nécessité d'entreprendre un voyage de cent cinquante lieues, pour faire rapporter par les juges qui l'avaient prononcée la condamnation intervenue contre lui; et c'est à la suite d'une opposition régulière qu'il comparait à l'audience, à laquelle avaient également été cités Chalifour et l'horloger chargé de réparer la montre volée.

Ces deux témoins ont été unanimes. Il n'existe aucune identité entre l'ancien ouvrier du maître maçon et le prévenu.

Celui-ci déclare connaître l'individu dont l'audacieuse stratagème vient de le forcer à faire un long et dispendieux voyage. Cet individu, qui est de son âge, est natif de Saint-Julien-du-Désert, canton de Montpellier; il exerce la même profession et porte le même nom de compagneur que lui, sans qu'il puisse dire néanmoins quel est son nom de famille. Ses antécédents sont déplorable, et le prévenu raconte tous les efforts qu'il a déjà faits pour le livrer à la justice.

Une particularité assez grave a semblé préoccuper un instant le Tribunal. Un passeport, trouvé à Tours dans la maison même où le vol dont nous avons parlé avait eu lieu, passeport délivré sous le nom de Jean Dupuy, indiquait que l'individu qui en était porteur avait à l'angle de l'œil gauche un signe particulier qu'on retrouve chez le prévenu. Mais ce ne pouvait être là qu'une circonstance sans portée, en présence des déclarations si formelles des témoins. Aussi, le Tribunal, après quelques observations présentées par M<sup>s</sup> Failliau, dans l'intérêt de Jean Dupuy, a-t-il admis son opposition, et prononcé un acquittement.

Dupuy, réclamé maintenant par les magistrats de Tours, va entreprendre ce nouveau voyage... Ses délégués avec la justice s'arrêteront-ils là?

REFORMES INTRODITES PAR LE SULTAN. — Constantinople, 25 février 1843. — Le jeune sultan de Constantinople, qui paraît avoir hérité de l'esprit réformateur du sultan Mahmoud son père, poursuit avec continuité la répression des abus dans toutes les provinces de l'empire.

Lors de la conquête de la Bosnie, cette province fut divisée en différentes portions qui furent cédées, à titre de fiefs, aux officiers qui avaient pris part à la conquête. Le régime féodal avait subsisté depuis cette époque dans cette province; mais depuis quelques années tous les efforts de la S. Porte ont tendu à modifier tout ce qu'il pouvait d'onéreux pour les populations, et à mettre autant que possible l'administration de cette province en harmonie avec les réformes introduites dans le reste de l'empire. Il y a deux ans, S. Exc. Selim bey fut envoyé en Bosnie, et le caractère élevé ainsi que l'habileté de ce fonctionnaire firent faire un grand pas à la Bosnie dans la voie des améliorations. Le sultan n'a pas négligé son œuvre, il la continue avec persévérance, ainsi que le prouve le firman suivant dont nous citons la traduction textuelle :

« A mon Visir Mohammed Hosrew pacha, muichir de Bosnie, et aux généraux, gouverneurs, magistrats, commandants des troupes impériales, et à tous les notables.

« Il est parvenu à notre connaissance que nos sujets établis depuis longtemps dans la province de Bosnie pouvaient travailler dans les fermes, les timars et autres propriétés des musulmans, d'après des règlements et organisations particuliers, sans pressurés et soumis au delà de leurs moeurs par les siphis et autres propriétaires à une foule de droits, de corvées et d'innovations funestes et irrépréhensibles, contrairement à l'équité et aux règlements ci dessus mentionnés. Comme il est de notre devoir de veiller à la sûreté et au bonheur des populations que par la grâce infinie du Très-Haut nous sommes appelés à gouverner, que notre plus grand désir est leur parfaite prospérité, et que les vexations souffertes par nos sujets de Bosnie sont illégales, opposées à nos vues de bienveillance et de clémence, et contraires à la justice divine qui doit nous guider en tout, notre volonté expresse et impériale est que ces causes d'injustice soient promptement abolies sans blesses les légitimes droits de personne et conformément à l'équité; que nos sujets obtiennent justice et qu'ils prospèrent par la rigoureuse attention que nous donnons aux intérêts de notre empire.

« Toi, mon fidèle visir, Mohammed Hosrew pacha, ainsi qu'il est annoncé dans les dernières dépêches arrivées à notre S. Porte impériale, tu es, sur l'ordre de notre premier minist-

tre, visité avec l'intelligence, le soin et la haute capacité qui distinguent, tous les lieux de la province dont le gouverne-

Le 17 de ces mois, vers six heures du soir, deux contrebandiers espagnols, à la figure basané, entrèrent dans la cabane d'un pauvre bûcheron de la forêt d'Ocasse, située au territoire de Larreau, sur l'extrême frontière.

Quelques heures après, les Espagnols repassaient auprès de la même cabane; ils poussaient les cris de mort aux Français. Le bûcheron, réveillé en sursaut, les reconnut à la clarté de la lune, et vit que l'un d'eux était porteur de la carabine de l'un des préposés Saisi de frayer, le montagnard quitta sa cabane et courut se réfugier dans un cayoïard voisin.

Le lendemain matin, de petits pâtres aperçurent sur le bord d'un sentier qui dominait un précipice, une large mare de sang; ils regardèrent au-dessous d'eux, et virent au fond du gouffre, d'abord un cadavre; et puis un homme gisant qui se débattait, fit le signe de la croix, et retourna après avoir inutilement essayé de se relever.

En proie à un délire affreux, le sous-brigadier Lanardone, tout couvert de blessures, n'a pu encore donner aucun détail. Il ne cesse de se débattre et de crier comme s'il était enroulé aux prises avec les contrebandiers.

La justice s'est immédiatement transportée sur les lieux. — LETTRES-PATENTES. — BARONNIE. — La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes contenant collation du titre héréditaire de baron, au profit de M. Pons-Barthélemy de Las Cases, lieutenant de vaisseau, aide-de-camp de M. l'amiral Roussin, ministre de la marine.

M. de Las Cases, qui est le deuxième fils de feu M. de Las Cases, décoré lui-même en 1809, par l'empereur, du titre de baron, était présent à la séance, et a prêté le serment prescrit par les lettres-patentes.

— VOL. — RECEL. — UNE BANDE DE PETITS VOLEURS. — Le 27 janvier dernier, vers huit heures et demie du soir, deux inspecteurs du service de sûreté remarquèrent un individu, paraissant être un chiffonnier, et qui était chargé d'une hotte très lourde et recouverte d'un morceau de toile. Ayant reconnu cet homme pour être en relations habituelles avec des voleurs, ils le suivirent, et ils le virent bitôt entrer dans la boutique d'un chiffonnier nommé Lemaître. Là il tira de sa hotte deux arrosoirs en cuivre rouge, et c'est au moment où il en concluait la vente avec Lemaître que les inspecteurs l'arrêtrèrent en constatant le flagrant délit.

— BUCHES DU RHÔNE (Marseille), 23 mars. — Avant-hier on a vu descendre dans un de nos hôtels une jeune dame qui avait fait le voyage de Rome à Marseille sous la protection peu agréable pour elle d'un agent de la police papale. Cette jeune dame, arrivée par un paquebot d'Italie, a été confiée à la police française, et ce sera avec une escorte sûre qu'elle sera reconduite à Paris.

de quelle source il provenait. Il prétendit qu'ayant appris l'arrestation de Cavois et de ses camarades, il avait jeté ce manteau dans les lieux d'aisances, de peur d'être compromis.

En conséquence de ces faits, Fournier, Cavois, Rigue, Brannoi, Ménager, Lemaître et Mazard, comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), les cinq premiers sous la prévention de vols, et les deux autres sous la prévention de recel.

— Exposition publique. — Dix condamnés ont encore été exposés aujourd'hui, de onze heures à midi, sur la place du Palais-de-Justice, où se pressait depuis le matin un immense concours de curieux. La plupart de ces individus étaient des forçats libérés ou des réclusionnaires récidivistes.

— Grand duc de Bade (Heidelberg), 19 mars. — Vol d'une maison. — Dans la nuit du 16 au 17 de ce mois, il a été commis, aux environs de notre ville, un vol unique dans son genre, celui d'une maison tout entière, non d'une de ces maisons portatives, en bois ou en fer, qu'on fabrique maintenant en Angleterre, et qui se montent, se démontent et se déplacent à volonté, mais une maison solidement bâtie en pierres de taille bien cimentées, avec toiture en tuiles, et contenant un étage composé de cinq pièces.

— Prusse (Berlin), le 18 mars. — LOI EN FAVEUR DES ANIMAUX. — Au moment où le projet du nouveau Code pénal allait être expédié aux quatre assemblées d'Etats provinciaux, qui sont actuellement réunis en Prusse, le ministre de la justice, par ordre exprès du roi, y a fait ajouter un paragraphe ayant pour objet de protéger les animaux contre de mauvais traitements.

— Des vols d'une importance très considérables se commettaient depuis six semaines environ dans l'ancien établissement Fonty, à Bercy; un grand nombre de cylindres, de conduits, de tuyaux, et la presque totalité des appareils chimiques avaient été dérobés.

— Dans la nuit de mardi, une circonstance fortuite mit enfin sur la trace des hardis voleurs qui avaient jusqu'alors commis ces méfaits, et l'un d'eux fut mis en état d'arrestation. Un piquet de gendarmes de la compagnie départementale et plusieurs agents avaient été postés sur différents points. Tout à coup un bruit semblable à celui que produit l'effet d'une démolition et la chute de matériaux sur le sol se fit entendre; les agents et les gendarmes se dirigèrent du côté où le bruit avait retenti.

— Forçat libéré arrêté en flagrant délit. — Vers la fin du mois de novembre dernier, le sieur Rolland, marchand de vins rue des Ecrivains, 14, après avoir fermé sa boutique, entre onze heures du soir et minuit, remontait à son logement par l'escalier, situé au deuxième étage de la maison, lorsqu'à sa grande surprise il trouva sa porte ouverte et son mobilier démantelé.

— Hier, tandis qu'il était occupé à servir dans son appartement, n'ayant pas été terminé dans cette séance, il avait été ordonné qu'il serait continué le 26 du même mois; que ce jour-là, après la lecture du rapport, l'avocat-général avait été entendu, et que l'arrêt avait ensuite été rendu, après en avoir délibéré conformément à la loi.

— Tous les pères de famille voudront faire valoir leurs autorités, notamment le Code autrichien et le Code prussien. A l'égard du divorce, ajoute l'avocat, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 juillet 1824, confirmé par un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, de la même année, a contredit l'existence du statut personnel, et établit que, pour ce qui regarde le mariage, l'usage ou le droit du pays où le mariage est contracté régit seuls la capacité.

— Tous les pères de famille voudront faire valoir leurs autorités, notamment le Code autrichien et le Code prussien. A l'égard du divorce, ajoute l'avocat, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 juillet 1824, confirmé par un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, de la même année, a contredit l'existence du statut personnel, et établit que, pour ce qui regarde le mariage, l'usage ou le droit du pays où le mariage est contracté régit seuls la capacité.

— Tous les pères de famille voudront faire valoir leurs autorités, notamment le Code autrichien et le Code prussien. A l'égard du divorce, ajoute l'avocat, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 juillet 1824, confirmé par un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, de la même année, a contredit l'existence du statut personnel, et établit que, pour ce qui regarde le mariage, l'usage ou le droit du pays où le mariage est contracté régit seuls la capacité.

— Tous les pères de famille voudront faire valoir leurs autorités, notamment le Code autrichien et le Code prussien. A l'égard du divorce, ajoute l'avocat, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 juillet 1824, confirmé par un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, de la même année, a contredit l'existence du statut personnel, et établit que, pour ce qui regarde le mariage, l'usage ou le droit du pays où le mariage est contracté régit seuls la capacité.

— Tous les pères de famille voudront faire valoir leurs autorités, notamment le Code autrichien et le Code prussien. A l'égard du divorce, ajoute l'avocat, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 juillet 1824, confirmé par un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, de la même année, a contredit l'existence du statut personnel, et établit que, pour ce qui regarde le mariage, l'usage ou le droit du pays où le mariage est contracté régit seuls la capacité.

de quelle source il provenait. Il prétendit qu'ayant appris l'arrestation de Cavois et de ses camarades, il avait jeté ce manteau dans les lieux d'aisances, de peur d'être compromis.

En conséquence de ces faits, Fournier, Cavois, Rigue, Brannoi, Ménager, Lemaître et Mazard, comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), les cinq premiers sous la prévention de vols, et les deux autres sous la prévention de recel.

— Exposition publique. — Dix condamnés ont encore été exposés aujourd'hui, de onze heures à midi, sur la place du Palais-de-Justice, où se pressait depuis le matin un immense concours de curieux. La plupart de ces individus étaient des forçats libérés ou des réclusionnaires récidivistes.

— Grand duc de Bade (Heidelberg), 19 mars. — Vol d'une maison. — Dans la nuit du 16 au 17 de ce mois, il a été commis, aux environs de notre ville, un vol unique dans son genre, celui d'une maison tout entière, non d'une de ces maisons portatives, en bois ou en fer, qu'on fabrique maintenant en Angleterre, et qui se montent, se démontent et se déplacent à volonté, mais une maison solidement bâtie en pierres de taille bien cimentées, avec toiture en tuiles, et contenant un étage composé de cinq pièces.

— Prusse (Berlin), le 18 mars. — LOI EN FAVEUR DES ANIMAUX. — Au moment où le projet du nouveau Code pénal allait être expédié aux quatre assemblées d'Etats provinciaux, qui sont actuellement réunis en Prusse, le ministre de la justice, par ordre exprès du roi, y a fait ajouter un paragraphe ayant pour objet de protéger les animaux contre de mauvais traitements.

— Des vols d'une importance très considérables se commettaient depuis six semaines environ dans l'ancien établissement Fonty, à Bercy; un grand nombre de cylindres, de conduits, de tuyaux, et la presque totalité des appareils chimiques avaient été dérobés.

— Dans la nuit de mardi, une circonstance fortuite mit enfin sur la trace des hardis voleurs qui avaient jusqu'alors commis ces méfaits, et l'un d'eux fut mis en état d'arrestation. Un piquet de gendarmes de la compagnie départementale et plusieurs agents avaient été postés sur différents points. Tout à coup un bruit semblable à celui que produit l'effet d'une démolition et la chute de matériaux sur le sol se fit entendre; les agents et les gendarmes se dirigèrent du côté où le bruit avait retenti.

— Forçat libéré arrêté en flagrant délit. — Vers la fin du mois de novembre dernier, le sieur Rolland, marchand de vins rue des Ecrivains, 14, après avoir fermé sa boutique, entre onze heures du soir et minuit, remontait à son logement par l'escalier, situé au deuxième étage de la maison, lorsqu'à sa grande surprise il trouva sa porte ouverte et son mobilier démantelé.

— Hier, tandis qu'il était occupé à servir dans son appartement, n'ayant pas été terminé dans cette séance, il avait été ordonné qu'il serait continué le 26 du même mois; que ce jour-là, après la lecture du rapport, l'avocat-général avait été entendu, et que l'arrêt avait ensuite été rendu, après en avoir délibéré conformément à la loi.

— Tous les pères de famille voudront faire valoir leurs autorités, notamment le Code autrichien et le Code prussien. A l'égard du divorce, ajoute l'avocat, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 juillet 1824, confirmé par un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, de la même année, a contredit l'existence du statut personnel, et établit que, pour ce qui regarde le mariage, l'usage ou le droit du pays où le mariage est contracté régit seuls la capacité.

— Tous les pères de famille voudront faire valoir leurs autorités, notamment le Code autrichien et le Code prussien. A l'égard du divorce, ajoute l'avocat, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 juillet 1824, confirmé par un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, de la même année, a contredit l'existence du statut personnel, et établit que, pour ce qui regarde le mariage, l'usage ou le droit du pays où le mariage est contracté régit seuls la capacité.

— Tous les pères de famille voudront faire valoir leurs autorités, notamment le Code autrichien et le Code prussien. A l'égard du divorce, ajoute l'avocat, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 juillet 1824, confirmé par un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, de la même année, a contredit l'existence du statut personnel, et établit que, pour ce qui regarde le mariage, l'usage ou le droit du pays où le mariage est contracté régit seuls la capacité.

— Tous les pères de famille voudront faire valoir leurs autorités, notamment le Code autrichien et le Code prussien. A l'égard du divorce, ajoute l'avocat, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 juillet 1824, confirmé par un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, de la même année, a contredit l'existence du statut personnel, et établit que, pour ce qui regarde le mariage, l'usage ou le droit du pays où le mariage est contracté régit seuls la capacité.

— Tous les pères de famille voudront faire valoir leurs autorités, notamment le Code autrichien et le Code prussien. A l'égard du divorce, ajoute l'avocat, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 juillet 1824, confirmé par un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, de la même année, a contredit l'existence du statut personnel, et établit que, pour ce qui regarde le mariage, l'usage ou le droit du pays où le mariage est contracté régit seuls la capacité.

semblait disposé à se frayer passage si l'on essayait de l'arrêter. Mais sans lui donner le temps de mettre à exécution sa résolution, le marchand de vins se précipita sur lui, l'étreignit vigoureusement entre ses bras, et le somma de rendre avec lui chez le commissaire.

Le voleur, jugeant à la carrure du sieur Rolland et à l'attitude de deux personnes qui l'accompagnaient qu'il ne pouvait échapper, ne chercha dès lors à opposer aucune résistance.

Conduit devant le commissaire de police, l'individu arrêté prétendit n'avoir jamais eu rien à démêler avec la justice. Il refusa d'indiquer son domicile.

Conduit au dépôt de la Préfecture, confronté avec des repris de justice, des forçats; puis enfin interrogé par le chef de service de sûreté, cet individu avoua qu'il n'était autre qu'un forçat libéré au mois de janvier dernier d'une condamnation en cinq années de travaux forcés qu'il avait subie à Brest. Il paraît qu'il aurait appartenu aux grandes bandes de malfaiteurs sur le sort desquels la Cour d'assises de la Seine aura prochainement à prononcer.

— C'est par erreur qu'il a été dit que MM. Meyer et Montigny cesseraient d'être directeurs du théâtre de la Gaîté au 1<sup>er</sup> avril. Le privilège de ces Messieurs n'expire qu'au 1<sup>er</sup> octobre, et nous sommes en mesure d'affirmer que jusqu'à ce jour rien d'officiel n'a été arrêté relativement à cette affaire. Les pièces sont sous les yeux du ministre, il les examine, et tout porte à croire que justice sera faite.

— Exposition publique. — Dix condamnés ont encore été exposés aujourd'hui, de onze heures à midi, sur la place du Palais-de-Justice, où se pressait depuis le matin un immense concours de curieux. La plupart de ces individus étaient des forçats libérés ou des réclusionnaires récidivistes.

— Grand duc de Bade (Heidelberg), 19 mars. — Vol d'une maison. — Dans la nuit du 16 au 17 de ce mois, il a été commis, aux environs de notre ville, un vol unique dans son genre, celui d'une maison tout entière, non d'une de ces maisons portatives, en bois ou en fer, qu'on fabrique maintenant en Angleterre, et qui se montent, se démontent et se déplacent à volonté, mais une maison solidement bâtie en pierres de taille bien cimentées, avec toiture en tuiles, et contenant un étage composé de cinq pièces.

— Prusse (Berlin), le 18 mars. — LOI EN FAVEUR DES ANIMAUX. — Au moment où le projet du nouveau Code pénal allait être expédié aux quatre assemblées d'Etats provinciaux, qui sont actuellement réunis en Prusse, le ministre de la justice, par ordre exprès du roi, y a fait ajouter un paragraphe ayant pour objet de protéger les animaux contre de mauvais traitements.

— Des vols d'une importance très considérables se commettaient depuis six semaines environ dans l'ancien établissement Fonty, à Bercy; un grand nombre de cylindres, de conduits, de tuyaux, et la presque totalité des appareils chimiques avaient été dérobés.

— Dans la nuit de mardi, une circonstance fortuite mit enfin sur la trace des hardis voleurs qui avaient jusqu'alors commis ces méfaits, et l'un d'eux fut mis en état d'arrestation. Un piquet de gendarmes de la compagnie départementale et plusieurs agents avaient été postés sur différents points. Tout à coup un bruit semblable à celui que produit l'effet d'une démolition et la chute de matériaux sur le sol se fit entendre; les agents et les gendarmes se dirigèrent du côté où le bruit avait retenti.

— Forçat libéré arrêté en flagrant délit. — Vers la fin du mois de novembre dernier, le sieur Rolland, marchand de vins rue des Ecrivains, 14, après avoir fermé sa boutique, entre onze heures du soir et minuit, remontait à son logement par l'escalier, situé au deuxième étage de la maison, lorsqu'à sa grande surprise il trouva sa porte ouverte et son mobilier démantelé.

— Hier, tandis qu'il était occupé à servir dans son appartement, n'ayant pas été terminé dans cette séance, il avait été ordonné qu'il serait continué le 26 du même mois; que ce jour-là, après la lecture du rapport, l'avocat-général avait été entendu, et que l'arrêt avait ensuite été rendu, après en avoir délibéré conformément à la loi.

— Tous les pères de famille voudront faire valoir leurs autorités, notamment le Code autrichien et le Code prussien. A l'égard du divorce, ajoute l'avocat, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 juillet 1824, confirmé par un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, de la même année, a contredit l'existence du statut personnel, et établit que, pour ce qui regarde le mariage, l'usage ou le droit du pays où le mariage est contracté régit seuls la capacité.

— Tous les pères de famille voudront faire valoir leurs autorités, notamment le Code autrichien et le Code prussien. A l'égard du divorce, ajoute l'avocat, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 juillet 1824, confirmé par un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, de la même année, a contredit l'existence du statut personnel, et établit que, pour ce qui regarde le mariage, l'usage ou le droit du pays où le mariage est contracté régit seuls la capacité.

— Tous les pères de famille voudront faire valoir leurs autorités, notamment le Code autrichien et le Code prussien. A l'égard du divorce, ajoute l'avocat, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 juillet 1824, confirmé par un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, de la même année, a contredit l'existence du statut personnel, et établit que, pour ce qui regarde le mariage, l'usage ou le droit du pays où le mariage est contracté régit seuls la capacité.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-ET-MARNE (Fontainebleau). — DIFFAMATION. — ELECTIONS. — Nous avons rendu compte d'un procès existant entre M. le sous-préfet de Fontainebleau, et MM. Guay, Jozon et autres, à l'occasion d'un article publié dans le Siècle, et reprochant des menées électorales à M. le sous-préfet (Gazette des Tribunaux du 18 décembre 1842). Par suite des enquêtes et contre-enquêtes; l'affaire est revenue devant le Tribunal de Fontainebleau; après avoir entendu, à l'audience de vendredi dernier, M<sup>rs</sup> Sebire, avocat de M. Guay, et à l'audience du samedi suivant, M<sup>rs</sup> Marie, avocat de M. Jozon et consorts, M<sup>rs</sup> Gillard, avocat, pour M. le sous-préfet, ainsi que M. le procureur du Roi, le Tribunal a rendu un jugement qui prononce une condamnation en 500 fr. de dommages-intérêts contre MM. Jozon, Monpoix et Vandendriesche, et 100 fr. contre M. Guay.

— BUCHES DU RHÔNE (Marseille), 23 mars. — Avant-hier on a vu descendre dans un de nos hôtels une jeune dame qui avait fait le voyage de Rome à Marseille sous la protection peu agréable pour elle d'un agent de la police papale. Cette jeune dame, arrivée par un paquebot d'Italie, a été confiée à la police française, et ce sera avec une escorte sûre qu'elle sera reconduite à Paris.

— BUCHES DU RHÔNE (Marseille), 23 mars. — Avant-hier on a vu descendre dans un de nos hôtels une jeune dame qui avait fait le voyage de Rome à Marseille sous la protection peu agréable pour elle d'un agent de la police papale. Cette jeune dame, arrivée par un paquebot d'Italie, a été confiée à la police française, et ce sera avec une escorte sûre qu'elle sera reconduite à Paris.

MÉMORIAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (1).

La livraison de mars, qui vient de paraître, contient, outre les ordonnances récemment rendues sur ce qui intéresse le commerce, un Précis historique et complet de la Législation des patentes, suivi du nouveau Projet de loi, avec les Tableaux contenant l'énumération des professions, leur classement, et les droits auxquels elles sont assujéties.

Les décisions judiciaires rendues par les tribunaux de commerce, les Cours royales et la Cour de cassation, en matière commerciale, terrestre et maritime, et qui fondent la jurisprudence.

(1) On s'abonne à Paris, rue du Bouloi, 25. Prix de l'abonnement annuel: pour Paris et les départements, 48 fr.; pour les colonies et l'étranger, 21 fr. On peut souscrire séparément à l'une des deux parties dont se compose le Memorial; le prix de cet abonnement partiel est de 10 fr.

EN VENTE, à l'ADMINISTRATION du JOURNAL DU PALAIS, rue des Grand-Augustins, 7, et chez M. JOUBERT, libraire, à Paris, la SEULE COLLECTION COMPLÈTE de JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE, DE L'AN VIII à 1840 INCLUS.

Cet ouvrage, édité par F.-F. PATRIS, offre l'avantage immense de présenter une quantité considérable d'arrêts inédits et traités des minutes des archives du Conseil d'Etat, à être plus complet que tout ce qui a été publié jusqu'à ce jour sur cette jurisprudence peu connue de notre législation; il contient vingt-deux années de plus que le Recueil de M. Macarel.

Et chez TRABLIT, entrepreneur-général, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris. Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Bégénotais, ainsi que son Sirop balsamique, les considérant comme les remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouements, Affections et Irritations de Poitrine.

TRAITE DES MALADIES SYPHILITIKES DES AFFECTIONS DE LA PEAU. OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Compagnie, prévient ceux de MM. LES ACTIONNAIRES qui n'ont pas encore effectué le huitième et dernier versement exigible, à raison de 75 fr. par action, depuis le 1er octobre 1842, sur les 27 actions portant les numéros 13929 à 13938 - 18069 - 45012 et 45013 - 45414 à 45415 - 52250 et 52251 - 60386 et 60387 - 67793 - 71450, que, faute par eux d'avoir effectué ces versements, les actions en retard seront vendues à la Bourse de Paris le 15 avril prochain, pour compte et aux risques d'un tiers, et se vendront au plus bas prix.

PAPIER FAYARD ET BLAYN. Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Hémorroïdes, Plaies, Brûlures, et pour les Cors, Oeils-de-Perdre, Ongnes, etc.

MAISON DE CAMPAGNE avec cour, jardins et dépendances, située à Bezons, canton d'Argenteuil, département de Seine-et-Oise, sur la rive droite de la Seine.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

On y remarque surtout les décisions du Comité de consultation, attaché à ce recueil, sur les questions suivantes: Première question. — Le juge peut-il, en vertu des articles 1244 et 1900 du Code civil, accorder un délai pour l'acquiescement des dettes purement commerciales autres que celles résultant de lettres de change ou de billets à ordre?

Deuxième question. — Le porteur d'une lettre de change non payée qui se rembarque par une traite, doit-il, dans le compte de retour, comprendre les intérêts à partir du jour du protêt? En cas d'affirmative, ces intérêts doivent-ils se compter jusqu'au jour de la création de la traite, ou jusqu'à celui de son paiement effectif?

Troisième question. — 1° Les termes d'une police d'assurance qui portent promesse de garantie de toute perte et de tout dommage quelconque, sans aucune exception ni réserve, comprennent-ils la baraterie du patron? 2° L'assureur qui n'est point tenu de la baraterie de patron a-t-il à prouver que le dommage est arrivé par baraterie de patron, ou bien la présomption est-elle en sa faveur?

Hygiène. — Médecine. — Le Baume résolutif de DRIEL, pharmacien, rue du Temple, 50, est généralement employé contre la goutte et les rhumatismes. Flacon: 4 francs.

EAU DE LA CHARTREUSE. Ce dentifrice supérieur raffermi les gencives, calme les douleurs, blanchit et purifie les dents, et parfume délicieusement la bouche. Prix: 2 fr. le flacon. (Afranchir.)

BOUGIE de L'AUREOLE, de P. POINSON, INVENTEUR, à 40 c. par boîte. Ce bougie est supérieur à tout autre, et plus agréable à l'usage. Prix: 2 fr. le paquet.

EAU ROYALE DE COLOGNE DE S. M. LA REINE VICTORIA. Par H. MOORE, parfumeur breveté et patenté de la Cour d'Angleterre.

EAUX NATURELLES d'Hauterive ET VICHY. PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY.

POMMADE DURUT. Résultat infallible, même sur les têtes depuis longtemps chauves! Aucun pot ne sort de chez MME DURUT, qui fait elle-même l'application de sa pommade et n'exige de paiement que lorsque les cheveux sont repoussés.

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES Du docteur BURDETT. Prix: ÉLIXIR, 2 francs. — Poudre, 1 franc.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

Opéra-Comique. — Part du Diable. Italiens. — Don Pasquale. Odéon. — Héraclius, Corrigidor, Tour de Roulette. Vaudeville. — 1er d'Un Pêche de Jeunes, Passé Minuit. Variétés. — Déjanire, Mariage, Buses-Graves, la Chasse. Gymnase. — Don Pasquale, Georges, la Chanson, Bertrand. Palais-Royal. — Au bénéfice de Mlle Déjazet. Porte-St-Martin. — Les Mille et Une Nuits. Gaité. — Recette, Geneviève, Mlle de la Faille. Ambigu. — Madeleine. Cirque. — M. Morin, le Prince Engène. Comte. — 2 Rosses, Mille et un Jours, Fantasmagorie. Folies. — Chasse, Mardi-Gras, Mina, Habitants. Délassements. — Le Palais-Royal et la Bastille. Panthéon. — La Mère Fleurus, le Carnaval.

SEULE COLLECTION COMPLÈTE de JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE, DE L'AN VIII à 1840 INCLUS. 7 volumes grand in-8° à deux colonnes. Prix: 100 fr.

EAU ROYALE DE COLOGNE DE S. M. LA REINE VICTORIA. Par H. MOORE, parfumeur breveté et patenté de la Cour d'Angleterre.

EAUX NATURELLES d'Hauterive ET VICHY. PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY.

POMMADE DURUT. Résultat infallible, même sur les têtes depuis longtemps chauves! Aucun pot ne sort de chez MME DURUT, qui fait elle-même l'application de sa pommade et n'exige de paiement que lorsque les cheveux sont repoussés.

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES Du docteur BURDETT. Prix: ÉLIXIR, 2 francs. — Poudre, 1 franc.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON de 10 pièces, située à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Mise à prix, 20,000 fr.

Spectacle du 28 mars. Français. — Burgaves. Opéra-Comique. — Part du Diable. Italiens. — Don Pasquale. Odéon. — Héraclius, Corrigidor, Tour de Roulette. Vaudeville. — 1er d'Un Pêche de Jeunes, Passé Minuit. Variétés. — Déjanire, Mariage, Buses-Graves, la Chasse. Gymnase. — Don Pasquale, Georges, la Chanson, Bertrand. Palais-Royal. — Au bénéfice de Mlle Déjazet. Porte-St-Martin. — Les Mille et Une Nuits. Gaité. — Recette, Geneviève, Mlle de la Faille. Ambigu. — Madeleine. Cirque. — M. Morin, le Prince Engène. Comte. — 2 Rosses, Mille et un Jours, Fantasmagorie. Folies. — Chasse, Mardi-Gras, Mina, Habitants. Délassements. — Le Palais-Royal et la Bastille. Panthéon. — La Mère Fleurus, le Carnaval.

MAISON DE CAMPAGNE 39 Hectares de Bois à vendre à Villeneuve-sur-Seine. S'adresser à M. Laboisserie, avoué, rue du Sentier, 3.

PILULES PURGATIVES MÉTHODE DU DOCTEUR LAVOYER. Dix purgatives pour 2 fr. 15, avec le Manuel de Nanté, broché in-8.

FORCES DE JEAN-D'HEUR. Situées sur la rive de Sault, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), appartenant à M. le maréchal duc de Reggio, et consistant en deux hautes-fourches, marteaux, fours, tous les outils nécessaires à l'exploitation, logement de maîtres et de forgerons, grand jardin, le tout dans le meilleur état et d'une situation saine. Les deux forges peuvent être louées ensemble ou séparément.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU MAGASINAGE PUBLIC, A PARIS. MM. les actionnaires de la Compagnie générale du Magasinage public, à Paris, sont invités à se rendre à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le jeudi 4 avril prochain, à une heure précise de relevée, au local de la Compagnie, rue de Valenciennes, 12, à l'effet d'entendre les propositions des gérants sur des modifications à apporter aux statuts, et de les adopter, s'ils y voient lieu, et de leur admettre sur la présentation de leurs titres d'actions.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES SOUSCRIPTEURS de la Trévisite, association mutuelle contre les chances du tirage au sort, aura lieu le 29 avril à sept heures du soir, au siège de l'Administration, rue des Petits-Champs, 52, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES de la Trévisite, association mutuelle contre les chances du tirage au sort, aura lieu le 29 avril à sept heures du soir, au siège de l'Administration, rue des Petits-Champs, 52, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES de la Trévisite, association mutuelle contre les chances du tirage au sort, aura lieu le 29 avril à sept heures du soir, au siège de l'Administration, rue des Petits-Champs, 52, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES de la Trévisite, association mutuelle contre les chances du tirage au sort, aura lieu le 29 avril à sept heures du soir, au siège de l'Administration, rue des Petits-Champs, 52, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES de la Trévisite, association mutuelle contre les chances du tirage au sort, aura lieu le 29 avril à sept heures du soir, au siège de l'Administration, rue des Petits-Champs, 52, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES de la Trévisite, association mutuelle contre les chances du tirage au sort, aura lieu le 29 avril à sept heures du soir, au siège de l'Administration, rue des Petits-Champs, 52, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES de la Trévisite, association mutuelle contre les chances du tirage au sort, aura lieu le 29 avril à sept heures du soir, au siège de l'Administration, rue des Petits-Champs, 52, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES de la Trévisite, association mutuelle contre les chances du tirage au sort, aura lieu le 29 avril à sept heures du soir, au siège de l'Administration, rue des Petits-Champs, 52, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES de la Trévisite, association mutuelle contre les chances du tirage au sort, aura lieu le 29 avril à sept heures du soir, au siège de l'Administration, rue des Petits-Champs, 52, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES de la Trévisite, association mutuelle contre les chances du tirage au sort, aura lieu le 29 avril à sept heures du soir, au siège de l'Administration, rue des Petits-Champs, 52, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES de la Trévisite, association mutuelle contre les chances du tirage au sort, aura lieu le 29 avril à sept heures du soir, au siège de l'Administration, rue des Petits-Champs, 52, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES de la Trévisite, association mutuelle contre les chances du tirage au sort, aura lieu le 29 avril à sept heures du soir, au siège de l'Administration, rue des Petits-Champs, 52, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance.

Table with multiple columns containing financial data, likely a stock market report or exchange rates, including various numbers and names.